

CONVENTION

Entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Représentée par son Président,

ci-après désigné **MPM**
d'une part,

Et,

L'Association « Bâtiments Durables Méditerranéens »,
Le Phocéén Bâtiment C
32 rue de Crimée
13003 - Marseille
Représentée par sa Présidente,

ci-après désigné **BDM**
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le parc de logements de Marseille Provence Métropole est composé à 75 % de logements datant de plus de 40 ans (31% construits avant 1949 et 44% de logements construits entre 1949 et 1974), c'est à dire, avant l'introduction des dispositifs d'économies d'énergie dans les constructions à la suite du 1^{er} choc pétrolier.

Plus généralement, les bâtiments sont le deuxième poste émetteur de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire de MPM, non loin du premier poste que sont les transports.

Le Plan Climat-Energie Territorial adopté par MPM en 2012 (délibération n° DDIP 001-644/12/CC du 26 octobre 2012) est venu poser les responsabilités et les objectifs à atteindre en matière de diminution des émissions de GES et des consommations d'énergies. Ainsi, en plus des actions opérationnelles qu'elle conduit, MPM met en place des partenariats constructifs et un soutien financier de projet contribuant à l'atteinte des objectifs fixés dans le PCET.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de verser une subvention à l'association « Bâtiments Durables Méditerranéens ».

Article 1 – Objet de la Convention

En 2014, deuxième année de mise en œuvre du PCET, MPM a souhaité soutenir BDM pour la réalisation de deux actions spécifiques :

Géolocalisation des bâtiments reconnus BDM ou en cours de reconnaissance sur une plateforme collaborative,

200 bâtiments ont obtenu la reconnaissance BDM dans toute la Région PACA. Aussi, BDM grâce à l'appui de MPM, mettra en place un module de géolocalisation de ces projets qui permette notamment de faire une recherche de critères pour la création de cartes interactives de reporting.

Accompagnement pour les projets neufs ou de réhabilitations réalisé par MPM en vue d'une reconnaissance BDM,

La reconnaissance BDM de certains projets de MPM est actuellement à l'étude. Grâce à la subvention, BDM appuiera les directions porteuses des projets dans la définition précise des documents. (Exemple : le profil environnemental).

Article 2 – Durée de la Convention

Le projet ci-après annexé, couvre la période de novembre 2014 à novembre 2015.

La convention sera effective à compter de sa notification et prendra fin dès la réception d'un bilan en novembre 2015. (cf. article 4)

Article 3 – Les engagements

BDM s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour les actions détaillées à l'article 1.

MPM s'engage à verser la totalité de la subvention, selon les termes définis à l'article 4.

Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention

Le montant de la subvention, fixé par délibération, est de 8 600 € (huit mille six cents euros). Un acompte représentant 80% de cette somme sera versé, sur demande écrite de BDM, en 2014, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Bâtiments Durables Méditerranéens

Banque : 11315

N° guichet : 00001

N° compte : 08003764939

Clé : 21

Le solde, soit 20%, sera versé sur demande écrite de BDM, après la date de restitution d'un bilan, durant le mois de novembre 2015.

Article 5 – Résiliation et dénonciation

Le manquement de BDM à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- l'interruption de l'aide financière de MPM,
- le remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

Le manquement de MPM à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- L'interruption des actions faisant l'objet du partenariat (Article 1).

Article 6 – Responsabilités - Assurances

Les activités de BDM sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurances, de telle sorte que MPM ne puisse être en aucune façon recherchée en responsabilité.

Article 7 - Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :

Pour l'Association « Bâtiments
Durables Méditerranéens »

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Présidente,
Florence ROSA

Le Président,
Guy TEISSIER